

PRÉSENTS :

M^{me} Anita Côté-Verhaaf, M. Sc. (Écon.)
M^e Marc-André Patoine, B.A., LL.L.
M. François Tanguay

Régisseurs

Intragaz, société en commandite

Demanderesse

et

Intervenants et intéressée dont les noms apparaissent à la page suivante

Décision interlocutoire – Fixation d'un tarif provisoire à partir du 1^{er} octobre 2001 et échéancier à venir pour la présente cause

Requête amendée pour fixer un tarif d'emmagasinage de gaz naturel à Pointe-du-Lac à compter du 1^{er} octobre 2001

Liste des intervenants :

- Association des consommateurs industriels de gaz naturel (ACIG);
- Gazoduc TransQuébec & Maritimes (Gazoduc TQM);
- Hydro-Québec;
- Société en commandite Gaz Métropolitain (SCGM).

Intéressée :

- Option Consommateurs (OC).

DÉCISION INTERLOCUTOIRE

Demande

Le 18 juillet 2001, Intragaz, société en commandite (Intragaz) dépose auprès de la Régie de l'énergie (la Régie) une demande intitulée « Requête pour fixer un tarif d'emmagasinement de gaz naturel à Pointe-du-Lac à compter du 1^{er} octobre 2001 ».

Dans ses correspondances en date du 30 juillet 2001 et du 14 août 2001, la Régie invite la demanderesse à lui exposer le fondement de sa requête et précise qu'elle souhaite l'entendre sur certains sujets, dont les mesures envisagées dans l'éventualité où le tarif E-3 ne serait pas approuvé pour le 1^{er} octobre 2001.

Le 27 août 2001, Intragaz dépose une requête amendée dont les conclusions recherchées se lisent ainsi :

« **ACCUEILLIR** la présente requête;

RENDRE une décision interlocutoire, au besoin, afin d'**AUTORISER** Intragaz à appliquer, à compter du 1^{er} octobre 2001, le Tarif E-3 et ce, jusqu'à ce que la décision fixant un tarif d'emmagasinement de gaz naturel à Pointe-du-Lac pour la requérante soit rendue en la présente instance;

DÉTERMINER que la méthode des coûts évités par SCGM est une méthode appropriée pour établir le tarif d'emmagasinement souterrain à Pointe-du-Lac pour la requérante;

FIXER un tarif d'emmagasinement souterrain de gaz naturel à Pointe-du-Lac pour la requérante selon le Tarif E-3 tel que proposé;

RENDRE une ordonnance interdisant la divulgation, la publication ou la diffusion du contenu des articles 2.1, 2.2, et 2.3 de la Partie B "Dispositions tarifaires" du Tarif E-3 et de tout document ou renseignement qui pourrait révéler le contenu de ces articles, sauf dans la mesure prévue à la présente requête. »

Aux termes de ladite requête amendée, la demanderesse retire sa demande de dispense de l'obligation de publier un avis public et requiert de la Régie qu'elle fixe un tarif provisoire à compter du 1^{er} octobre 2001.

Dans sa décision D-2001-213R, la Régie ordonne la publication d'un avis public pour traiter de la demande. Elle convoque également une audience pour le 24 septembre 2001 afin d'étudier la demande d'une décision interlocutoire aux fins de fixer, s'il y a lieu, un tarif provisoire à compter du 1^{er} octobre 2001 ainsi que les questions relatives à la divulgation de certaines dispositions du tarif et au paiement des frais associés à la demande.

Dans sa décision D-2001-220, la Régie rejette la demande d'intervention de GRAME-UDD, réserve sa décision quant à la demande d'intervention de Pétro St-Pierre et accorde le statut d'intervenant aux quatre intéressés suivants :

- Association des consommateurs industriels de gaz naturel (ACIG),
- Gazoduc TransQuébec & Maritimes (Gazoduc TQM),
- Hydro-Québec,
- Société en commandite Gaz Métropolitain (SCGM).

Le 24 septembre 2001, OC soumet une demande de statut d'intervenant.

Le 25 septembre 2001, Pétro St-Pierre retire sa demande d'intervention.

Position d'Intragaz et de SCGM

Un contrat d'emmagasinage de gaz naturel avait été négocié en 1989 entre Gaz Métropolitain inc. et les prédécesseurs d'Intragaz; celui-ci prend fin le 30 septembre 2001 à la suite de l'avis écrit de SCGM envoyé le 27 septembre 2000. Intragaz demande que la Régie l'autorise à appliquer le tarif E-3 suggéré à compter du 1^{er} octobre 2001 et ce, jusqu'à ce qu'une décision finale fixant un tarif d'emmagasinage de gaz naturel à Pointe-du-Lac soit rendue; elle demande en corollaire que la Régie décide également sur une base interlocutoire de la non-divulgation des clauses 2.1, 2.2 et 2.3 de la partie B du tarif E-3, car une décision contraire aurait un effet irréversible¹. Intragaz convient qu'il reste une preuve au fond à faire sur la non-divulgation, vu que cette problématique est liée à la méthode de tarification qui est proposée.

Dans sa demande amendée, Intragaz dit avoir l'intention de demander, lors de l'audience au fond, que la décision finale ne soit pas rétroactive du fait que le tarif provisoire demandé est

¹ Notes sténographiques (NS), 24 septembre 2001, page 80.

plus avantageux que le tarif actuel et que toute modification au tarif E-3 négocié aurait pour résultat de remettre en question le fondement de l'entente intervenue entre les deux parties².

Le témoin Lyne Mercier de SCGM précise qu'il est à l'avantage de ses clients de bénéficier dès que possible d'un prix qui est d'environ 30 % meilleur marché que le tarif actuel. Mme Mercier signale également que SCGM ne prendrait certainement pas³ ce service au tarif E-1 actuel, modifiant la partie (b) du paragraphe 30 de la demande amendée, et appuie la requête d'Intragaz pour un tarif provisoire E-3, à compter du 1^{er} octobre 2001.

Dans sa plaidoirie, Intragaz annonce qu'elle a l'intention de plaider sur la question de la rétroactivité du tarif lors de l'audience qui portera sur le fond de la cause.

Intragaz soumet qu'elle n'est pas en situation de monopole et son seul client actuel, SCGM, a d'autres alternatives à l'emmagasinement de gaz naturel au site de Pointe-du-Lac. Le témoin Lyne Mercier de SCGM confirme que la situation actuelle est différente de celle qui avait cours en 1989. Le marché à Dawn en Ontario est devenu plus liquide et des possibilités de transport sur le marché secondaire se sont développées. Ces alternatives devraient se multiplier dans l'avenir.⁴ Comme le tarif actuel (E-1) est plus élevé que le tarif E-3 proposé dans le présent dossier et comme il y a d'autres alternatives sur le marché, si la Régie décidait de maintenir le tarif E-1 sur une base provisoire, SCGM ne pourrait garantir qu'elle serait prête à attendre que la décision finale soit rendue et que l'incertitude entourant la rétroactivité soit dissipée⁵.

Intragaz précise que, si elle avait le choix entre l'absence de tarif au 1^{er} octobre 2001 avec possibilité de déposer une autre demande de tarif provisoire et le tarif E-1 avec rétroactivité possible, elle préférerait la seconde option; cependant, elle signale qu'elle risque fort de perdre son seul client dans l'une ou l'autre des options⁶.

OPINION DE LA RÉGIE

La demanderesse a invoqué la décision de la Cour suprême du Canada dans *Bell Canada c. CRTC* qui définit la nature d'ordonnances tarifaires provisoires en ces termes :

« Le fait qu'une ordonnance ne porte pas sur le fond d'une question devant être traitée dans une décision finale et le fait qu'elle ait pour objet d'accorder un redressement temporaire contre les effets

² Demande amendée, paragraphe 30.

³ NS, 24 septembre 2001, pages 45 et 46.

⁴ *Ibid.*, page 44.

⁵ *Ibid.*, pages 128 et 129.

⁶ *Ibid.*, page 136.

*néfastes de la longueur des procédures constituent des caractéristiques fondamentales d'une ordonnance tarifaire provisoire.*⁷ »

Or, la demanderesse requiert l'application immédiate du tarif E-3 qui fera l'objet de la décision finale mais en soumettant une preuve restreinte qu'elle complétera lors de l'audience au fond. Elle s'impose donc le fardeau de démontrer immédiatement que les tarifs E-3 sont justes et raisonnables puisque tout tarif, qu'il soit provisoire ou définitif, doit être juste et raisonnable.

*« Il est vrai, comme le soutient l'intimée, que tous les tarifs de téléphone approuvés par l'appelant doivent être justes et raisonnables peu importe qu'ils soient approuvés dans une ordonnance provisoire ou définitive; »*⁸

La Régie reconnaît que la demanderesse subirait un préjudice en l'absence de décision fixant un tarif pour le 1^{er} octobre 2001. Elle constate également que le maintien sur une base provisoire du tarif E-1 tel quel aurait des conséquences négatives pour Intragaz, qui pourrait perdre son seul client.

La Régie estime qu'accorder le tarif E-3 à ce stade-ci constituerait une décision sur le fond puisque le tarif final proposé est identique au tarif provisoire demandé. La Régie rejette la demande d'autoriser à titre provisoire le tarif E-3 tel que proposé à partir du 1^{er} octobre 2001 parce que la demanderesse n'a pas convaincu la Régie par la preuve faite à ce stade-ci que ces tarifs sont justes et raisonnables. La demanderesse aura la possibilité de compléter sa preuve lors de l'audience au fond.

Considérant que l'entente conclue entre Intragaz et SCGM permettrait à cette dernière de réduire ses coûts d'environ 30 %, la Régie estime qu'un tarif provisoire ayant un effet équivalent serait juste et raisonnable compte tenu de l'évolution du contexte depuis la dernière décision tarifaire adoptant le tarif E-1 et de l'intérêt public.

La Régie décide donc d'un tarif provisoire constitué à partir des composantes du tarif E-1 existant en 2000-2001 mais entraînant une réduction de coûts pour SCGM et ses clients d'environ 30 % et ordonne au demandeur de produire, dans les sept jours de la présente décision, un tarif E-1 de l'année 2000-2001 dont les composantes sont réduites de 30 % chacune et applicable à compter du 1^{er} octobre 2001.

⁷ *Bell Canada c. Canada* (Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes), [1989] 1 R.C.S. 1722, page 1754.

⁸ *Bell Canada c. Canada* (Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes), [1989] 1 R.C.S. 1722, page 1756.

CALENDRIER

La Régie fixe le calendrier suivant en vue de la poursuite de l'examen du dossier :

- **3 octobre 2001, 12 h.** : commentaires de la demanderesse sur la demande d'intervention d'OC;
- **12 octobre 2001, 12 h.** : demandes de renseignements à Intragaz;
- **26 octobre 2001, 12 h.** : réponses d'Intragaz;
- **9 novembre 2001, 12 h.** : preuve des intervenants;
- **16 novembre 2001, 12 h.** : demandes de renseignements aux intervenants;
- **23 novembre 2001, 12 h.** : réponses des intervenants;
- **27 et 28 novembre 2001, à compter de 9 h 30** : audience.

CONSIDÉRANT la *Loi sur la Régie de l'énergie*⁹;

CONSIDÉRANT le *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*¹⁰;

La Régie de l'énergie :

REJETTE la demande d'Intragaz d'appliquer le tarif proposé E-3 à partir du 1^{er} octobre 2001 à titre de tarif provisoire;

FIXE à titre provisoire, à partir du 1^{er} octobre 2001, le tarif actuel E-1 de l'année 2000-2001 dont les composantes sont réduites de 30 % chacune;

ORDONNE à Intragaz de déposer le tarif E-1 ainsi ajusté dans les sept jours de la présente décision;

⁹ L.R.Q., c. R-6.01.

¹⁰ R.R.Q. 1981, c. R-6.01, r. 0.2.

FIXE le calendrier établi précédemment.

Anita Côté-Verhaaf
Révisseure

Marc-André Patoine
Révisseur

François Tanguay
Révisseur

Liste des représentants :

- Association des consommateurs industriels de gaz naturel (ACIG) représentée par M^e Nicolas Plourde;
- Gazoduc TransQuébec & Maritimes (Gazoduc TQM) représenté par M. Phi P. Dang;
- Hydro-Québec représentée par M^e F. Jean Morel;
- Intragaz, société en commandite (Intragaz) représentée par M^e Ann Bigué;
- Société en commandite Gaz Métropolitain (SCGM) représentée par M^e Jocelyn Allard.